

dans l'acte d'hommage, *nobles gentils hommes du pays, territoire et baronie de Dombes*.

Les possessions des sires de Beaujeu, situées en Dombes, n'étaient jamais dénommées que *Terres de l'Empire*. Pareillement on ne désigna jamais que sous le nom de *Beaujolois à la part de l'Empire*, toutes les possessions sur la rive gauche de la Saône qui advinrent à Louis II de Bourbon, soit par le testament d'Édouard II de Beaujeu, soit par l'acquisition qu'il fit d'Humbert VII de Villars.

Les princes de Savoie n'eurent jamais d'organisation spéciale en Dombes. Lorsqu'en 1430, Amé de Savoie édicta les statuts de Bresse, il ordonna que le juge de Bresse, de *Dombes*, de la Valbonne et de Villars serait tenu de résider à Bourg. *Residentiam.... esse et tenere statuimus; videlicet.... judicis Bressiæ, DUMBARUM, et Vallis Bonæ, et Villariüs in villa nostra Burgi.* (Liv. I, sect. 5, ch. 1^{er}, art. 56).

Le juge, dont il est ici question, prononçait sur toutes les causes mues dans les paroisses de Dombes, placées sous la domination des princes de Savoie. Ces paroisses devaient prendre plus tard le nom de Bresse, lorsque la Dombes devint une souveraineté, dont la circonscription territoriale fut tout à fait différente de la circonscription de l'archiprêtré.

Ce changement s'opéra sous François I^{er}. A partir de 1523 seulement, le nom de Dombes commença à caractériser un État particulier et souverain, État qui se composa des terres et seigneuries confisquées au préjudice du connétable de Bourbon, sur la rive gauche de la Saône.